

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise



Pacte Dutreil

Jurisprudences depuis 2003

Henry Royal

www.royalformation.com

Mars 2022

►► **Pacte Dutreil, engagement réputé acquis et fonction de direction :**

- CA Douai, 17 mars 2022, n° 20/02264

La fonction de direction doit être exercée par le donataire, pas par le donateur.

Co-direction donateur-donataire possible.

Confirmation de

CGI 787 B (d et a, al. 2)

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 395

CAA Bordeaux, 23 nov. 2021, n° 19/03868

Rép. min. Moreau, JOAN, 7 mars 2017, [n° 99759](#)

Février 2022

▶▶ **Pacte Dutreil sociétés** : l'activité doit être opérationnelle durant toute la durée du dispositif

- CAA Paris, 21 févr. 2022, n° 20/08155

La société doit exercer l'activité opérationnelle prépondérante pendant toute la durée des engagements.

Confirmation de BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 25

Février 2022

▶▶ **Dutreil entreprise individuelle** (CGI 787 C) : exclusion des biens non nécessaires à l'exercice de la profession

- Cass. com., 9 févr. 2022, [n° 20-10753](#)

Même s'ils sont inscrits à l'actif du bilan, les biens non nécessaires à l'exercice de la profession (valeurs mobilières, trésorerie...) ne sont pas éligibles à l'abattement Dutreil. Confirmation de BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40 n° 10.

Janvier 2022

▶ **Pacte Dutreil, transmission de société interposée : prise en compte des plus-values et moins-values potentielles**

- Cass. com., 19 janv. 2022, [n° 19-19309](#)

Situation. Transmission de titres de **société interposée** : l'abattement de 75 % est proportionnel à la valeur réelle de l'actif brut de la société opérationnelle.

En tenant compte des plus-values et moins-values latentes constatées sur les titres de la société opérationnelle.

Cassation : « La valeur réelle de l'actif brut d'une société correspond à la valeur comptable de l'actif brut majorée des plus-values latentes mais également minorée des moins-values latentes »

Décision attaquée : CA Nîmes, 25 avril 2019, n° 16/03875

Décembre 2021

► **Pacte Dutreil transmission de sociétés : nouvelle instruction fiscale 21 décembre 2021**

▪ BOI-ENR-DMTG-[10-20-40-10](#) : transmission de titres de sociétés opérationnelles

BOI-ENR-DMTG-[10-20-40-20](#) : remise en cause du régime

Principales dispositions :

▪ Activités

Eligibilité des activités promotion immobilière et marchand de biens

Exclusion de l'activité loueur en meublé professionnel.

▪ Associé

Pas de nécessité pour l'ayant cause d'être associé avant la conclusion du pacte.

Décembre 2021

- Fonction de direction

- Pas d'obligation pour le donateur de conserver des titres pour exercer la fonction de direction.

- Mandat à effet posthume possible en cas de décès du dirigeant, seulement si aucune personne tenue à l'ECC (engagement collectif ou unilatéral) ou à l'EIC (engagement individuel) n'est capable d'exercer la fonction de direction.

- Transmission

- Donation de titres soumis à engagement à un non signataire de l'ECC qui ne revendique pas l'exonération : pas de remise en cause de l'avantage fiscal.

Novembre 2021

▶▶ **Pacte Dutreil et engagement collectif réputé acquis** : la fonction de direction ne peut être exercée par le donateur

■ CAA Bordeaux, 23 nov. 2021, [n° 19/03868](#)

« La direction de la société doit être effectivement exercée par l'une des personnes ayant signé l'engagement collectif de conservation (associés, héritiers ou légataires) à l'exclusion du donateur dont les fonctions sont sans incidence... ».

Confirmation de

BOI

CGI art. 787 B, d et a, al. 2

Rép. min. Moreau, JOAN, 7 mars 2017, [n° 99759](#)

Mai 2021

▶▶ **Dutrel entreprise individuelle** : obligation pour l'héritier de poursuivre l'exploitation personnellement, pas par l'intermédiaire d'une société

■ CA Grenoble, 11 mai 2021, n° 19/01583

L'héritier ayant pris l'engagement individuel de conservation doit poursuivre effectivement l'exploitation de l'entreprise pendant 3 ans à compter de la date de la transmission.

La poursuite de l'exploitation ne peut pas s'effectuer par le biais d'une personne morale.

Avril 2021

▶▶ **Pacte Dutreil sociétés : éligibilité du Président de conseil de surveillance à la fonction de direction ?**

Direction : preuve de l'exercice effectif de la fonction

Holding animatrice : preuve de l'animation.

■ CA Colmar, 29 avril 2021, n° 19/00301

1/ L'accomplissement des missions prévues par le code de commerce (L 225-68) ne suffit pas rendre le Pdt du CdS éligible à la fonction de direction Dutreil.

La direction doit être effective. Le Pdt doit intervenir de façon active dans les questions relatives à la gestion.

☀ Bien que la fonction soit prévue à l'article 975 III du CGI (IFI et Dutreil !

2/ L'animation de la holding doit être prouvée.

Avril 2021

►► **Pacte Dutreil sociétés** : doctrine fiscale à suivre

■ BOFIP 06/04/2021 : ENR - [Consultation publique](#) jusqu'au 6 juin
Précisions sur les assouplissements des conditions prévues à l'article 787 B du CGI (L. de finances pour 2019, art. 40)

Dispositions applicables depuis le 6 avril

♦ Baisse des seuils de détention requis ♦ Possibilité pour l'associé de société unipersonnelle et à l'associé individuel de souscrire seul un engagement collectif ♦ Maintien de l'exonération pour les titres conservés par le cédant ♦ Maintien de l'exonération en cas d'échange de titres dans le cadre d'une OPE ♦ Possibilité d'apporter à une holding dès la transmission ♦ « Assouplissement » des conditions tenant à la holding ♦ Prise en compte des titres détenus par une holding pour l'engagement collectif réputé acquis ♦ Suppression de l'obligation de déclaration administrative annuelle.

Voir <http://www.pactes-dutreil.com/>

Janvier 2021

▶ **Pacte Dutreil et holding animatrice : preuve de l'animation**

- CA Riom, 1^{ère} ch., 26 janv. 2021, n° 19/01179

Attention. La holding nouvellement créée ne peut pas être considérée comme animatrice.

Elle est donc passive et c'est elle qui doit signer le pacte Dutreil, sur les titres de l'opérationnelle. L'abattement ne s'applique pas si le pacte est signé sur les titres de la holding passive. [BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10](#), n° 80

- Confirmation de la jurisprudence
 - ◆ Cass. com., 21 juin 2011, n° [10-19770](#) ◆ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/03382 ◆ CA Dijon, 24 oct. 2017, [n° 16/00993](#)

Décembre 2020

►► **Pacte Dutreil transmission** de sociétés et donation de la nue-propriété : attention à la rédaction des statuts

■ Cass. com., 9 déc. 2020, [n° 19-14016](#)

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier - l'affectation des bénéficiaires des titres soumis à engagement de conservation - doit figurer **dans les statuts**, conformément à l'article 787 B i du CGI. Sinon, l'avantage ne s'applique pas.

Confirmation de la jurisprudence :

CA Paris, 15 janv. 2019, [n° 17/06571](#)

CA Paris, pôle 2, ch. 1, 27 sept. 2017, [n° 16/17223](#)

CA Paris, pôle 5, ch. 10, 6 mars 2017, [n° 14/08101](#)

TGI Paris, 9^{ème} ch., 14 févr. 2014, [n° 13/04076](#)

Octobre 2020

► **Pacte Dutreil** : holding animatrice ou mixte éligible Dutreil si **l'activité d'animation est principale**

- Cass. com., 14 oct. 2020, [n° 18-17955](#)
Décision attaquée : CA Paris, 5 mars 2018

La prépondérance de l'activité professionnelle s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices.

La holding mixte est éligible au Dutreil si :
- l'activité d'animation est l'activité principale.

L'activité est principale si les filles animées représentent plus de 50 % de l'actif valeur vénale de H, au jour de la transmission.

Octobre 2020

■ **Importance de l'arrêt** Cass. com., 14 oct. 2020, [n° 18-17955](#)

Holding animatrice = holding mixte

(Holding mixte : activité opérationnelle + activité civile)

Une holding qui a pour activité principale l'animation de sociétés opérationnelles doit être assimilée à une société exerçant une activité mixte, éligible à Dutreil.

Le critère de la prépondérance doit être apprécié valeur vénale, à la date de la transmission (« jour du fait générateur de l'impôt ») et non à la clôture de l'exercice.

Actif de H composé de plus de 50 % de filles animées : Dutreil

Question. Possibilité de prendre en compte d'autres actifs affectés à l'activité d'animation de la holding (trésorerie affectée au concours financier des filiales, biens immobiliers professionnels...) ?

Septembre 2020

▶▶ **Pacte Dutreil** : apport possible à plusieurs holdings

■ Rép. min., JO Sénat, 3 sept. 2020, [n° 06410](#)

Après la transmission des titres avec le bénéfice de l'abattement de 75 %, il est possible d'apporter les titres reçus à une holding qui répond à certaines contraintes.

La réponse ministérielle autorise l'apport à plusieurs holdings (application : deux enfants repreneurs).

Mai 2020

▶ **Pacte Dutreil. Cessions à un non signataire de l'ECC avant le transmission : perte de l'avantage**

- CA Douai, 14 mai 2020, n° 18/05855

L'associé signataire qui cède un seul titre soumis à engagement perd le bénéfice du dispositif Dutreil (abattement de 75 % de la base taxable aux DMTG) pour **tous ses titres.**

Confirmation de la doctrine fiscale BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20

Les autres signataires conservent le bénéfice du dispositif, si le seuil de 17 et 34 % est respecté.

Janvier 2020

▶▶ **Pacte Dutreil et activité civile prépondérante** : annulation du critère de l'actif brut pour la définition de l'activité civile prépondérante

■ CE, 23 janv. 2020, [n° 435562](#)

Pour apprécier le caractère de l'activité civile prépondérante, la condition de l'actif brut exigé par BOI ne s'applique pas.

Pour le Conseil d'Etat, le taux d'immobilisation n'est pas l'indice d'une activité civile. La prépondérance civile s'apprécie « en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice » et non pas à la condition que le montant de l'actif brut immobilisé représente au moins 50 % du montant total de l'actif brut.

Novembre 2019

►► **Pacte Dutreil transmission entreprise individuelle :**
trésorerie éligible Dutreil si elle est nécessaire à l'activité de
l'entreprise

■ CA Pau, 19 nov. 2019, n° 16/03456 :

- Un bien inscrit au bilan est présumé avoir un caractère professionnel. L'administration peut combattre cette présomption en démontrant que ce bien n'est pas réellement nécessaire à l'exploitation.

- Les liquidités et placements financiers sont pris en compte au titre des biens professionnels, lorsqu'ils sont inscrits au bilan de l'entreprise, dans la mesure où leur montant ne dépasse pas les besoins normaux de trésorerie de celle-ci et où ils sont nécessaires à l'activité de l'entreprise.

Octobre 2019

▶ **Pacte Dutreil** : la holding animatrice doit conserver son rôle durant toute la durée du Pacte

■ CA Rennes, 1^{ère} ch., 8 oct. 2019, n° 17/08339

😊 La holding animatrice peut céder des titres, en acquérir.

😊 Elle peut changer d'activité économique.

☹ Mais elle doit conserver son rôle d'animation durant toute la durée du Pacte.

Situation : La holding cède la plupart de ses filles qui représentent 80 % de l'activité. L'actif éligible au Dutreil passe de 92 % avant la cession à 34 % après. Le produit de cession n'a pas été réinvesti dans de nouvelles activités économiques. Remise en cause Dutreil.

Avril 2019

► **Pacte Dutreil et société interposée : valeur de l'actif brut sans les moins-values potentielles**

- CA Nîmes, 25 avril 2019, n° 16/03875

Dutreil transmission de titres de société interposée : l'abattement de 75 % est proportionnel à la valeur réelle de l'actif brut de la société opérationnelle, **sans tenir compte des moins-values potentielles**. Celles-ci sont comptabilisées, contrairement aux plus-values potentielles.

CA Nîmes : « *Si une moins-value est constatée, il y a lieu de comptabiliser une dépréciation. Mais alors que les plus-values latentes ne font l'objet d'aucune écriture comptable et qu'elles doivent être ajoutées au résultat fiscal dans la liasse fiscale, les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une écriture* ».

Avril 2019

▶▶ **Pacte Dutreil transmission d'entreprise**

1 associé par suite du décès : Dutreil sociétés ou Dutreil entreprise individuelle ?

■ CA Limoges, ch. civ., 4 avril 2019, n° 1800546

• Réunion des parts en une seule main par suite du décès SARL avec 2 associés, parent et enfant. Le parent décède.

Sachant qu'une société à associé unique est assimilée à une entreprise individuelle pour l'application Dutreil, quel régime applicable : Dutreil société 787 B ou entreprise individuelle 787 C ?

Réponse : 787 B ; il y avait deux associés au moment du décès, le défunt et son héritier.

Problème : L'enfant n'avait pas conclu d'engagement post mortem dans les 6 mois du décès → Abattement inapplicable.

Novembre 2018

► **Pacte Dutreil et devoir de conseil** : responsabilité professionnelle

■ Cass. civ. 1, 14 nov. 2018, [n° 17-20946](#)

Responsabilité professionnelle du notaire engagée pour défaut de conseil, faute d'avoir informé le client des avantages fiscaux du pacte Dutreil et des conditions à remplir. Le conseil est tenu d'éclairer les parties sous peine de voir sa responsabilité professionnelle engagée.

Précédants

CA Chambéry, 24 oct. 2017, [n° 16/00475](#)

CA Paris, Pôle 2, ch. 1, 25 avril 2017, [n° 15/13799](#)

CA Montpellier, 1^{ère} ch., 20 févr. 2014, [n° 11/07790](#)

Octobre 2017

▶▶ Devoir de conseil

- CA Chambéry, 24 oct. 2017, [n° 16/00475](#)

Manque à son devoir de conseil, le professionnel qui n'informe pas son client de la possibilité d'obtenir une exonération des droits de mutation à titre gratuit.

Voir aussi :

- ◆ CA Paris, Pôle 2, ch. 1, 25 avril 2017, [n° 15/13799](#)
- ◆ CA Montpellier, 1^{ère} ch., 20 févr. 2014, [n° 11/07790](#)

Octobre 2017

► Holding et signature du pacte Dutreil

- CA Dijon, 24 oct. 2017, [n° 16/00993](#)

Le pacte doit être signé par le représentant de la société interposée 1^{er} niveau (le pacte est signé sur les titres de la fille). La holding animatrice est considérée comme une société opérationnelle ; le pacte peut être signé sur la holding animatrice.

Mais, la holding nouvellement créée ne peut pas être considérée comme animatrice → remise en cause de l'avantage.

Voir aussi : ♦ Cass. com., 21 juin 2011, n° [10-19770](#)

♦ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/0338

Septembre 2017

▶▶ **Limitation des pouvoirs de l'usufruitier**

- CA Paris, pôle 2, ch. 1, 27 sept. 2017, [n° 16/17223](#)

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier doit figurer dans les statuts, au moment de la donation. La modification des statuts après la donation est inopérante.

Avril 2017

▶▶ **Devoir de conseil**

- CA Paris, Pôle 2, ch. 1, 25 avril 2017, [n° 15/13799](#)

Des conseils sont condamnés pour ne pas avoir proposé le bénéfice du dispositif Dutreil transmission à leur client.

Mars 2017

▶▶ **Fonction de direction et engagement collectif réputé acquis**

- Rép. min. Moreau, JOAN, 7 mars 2017, [n° 99759](#)

Avec l'engagement collectif réputé acquis, la fonction de direction Dutreil dans l'opérationnelle doit être exercée par un donataire, signataire de l'engagement individuel de conservation.

Si le donateur exerce une fonction de direction, celle-ci n'est pas prise en compte pour la condition Dutreil.

Mars 2017

▶▶ Limitation des pouvoirs de l'usufruitier

- CA Paris, pôle 5, ch. 10, 6 mars 2017, [n° 14/08101](#)

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices doit impérativement figurer **dans les statuts**.

Voir aussi : TGI Paris, 9^{ème} ch., 14 févr. 2014, [n° 13/04076](#)

Décembre 2016

▶▶ **Prix de revient des titres sous engagement Dutreil**

- Rép. min., JO Sénat, 8 déc. 2016, [n° 22376](#)

En cas de vente des titres reçus à titre gratuit, le prix d'acquisition correspond à la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit.

CGI, art. 150-0 D, 1 / BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-30

Il est de même pour Dutreil : la valeur d'acquisition est la valeur des titres au jour de la transmission, avant l'application de l'abattement de 75%.

Août 2016

▶▶ **Engagement collectif réputé acquis et augmentation de capital par émission de nouveaux titres**

- Rép. min. Féron, JOAN, 2 août 2016, [n° 72240](#)

Lorsqu'il n'y a pas d'engagement Dutreil collectif de signé (engagement collectif réputé acquis), les nouveaux titres ne peuvent pas bénéficier de l'abattement Dutreil s'ils n'ont pas été détenus deux ans avant la transmission à titre gratuit.

Février 2016

▶▶ **Activité opérationnelle prépondérante et holding animatrice**

- TGI Paris, 26 févr. 2016, [n° 14/15706](#)

Les critères de l'activité civile prépondérante (chiffre d'affaires et actif brut immobilisé) ne s'appliquent pas à la holding animatrice.

2015

▶▶ **Dutrelil entreprise individuelle** (787 C) et activité principale

■ CA Grenoble, 8 sept. 2015, [n° 13/00609](#)

Contrairement à ce que prétend l'administration fiscale, il n'est pas exigé :

- que les héritiers aient une activité matérielle, physique au sein de l'entreprise ; la poursuite de l'activité pouvant s'entendre et terme de gestion administrative et commerciale
- qu'ils en retirent des revenus professionnels
- que l'activité soit principale.

Voir aussi :

- ◆ Cass. com., 10 sept. 2013, [n° 12-21140](#)
- ◆ CA Pau, 10 janv. 2013, [n° 11/03410](#)

2015

▶▶ **Loueur en meublé professionnel : activité éligible à Dutreil**

- CADF/AC n° 07/2015, aff. [n° 2015-09](#)

L'activité de loueur en meublé professionnel est

- une activité civile au plan civil
- une activité commerciale au plan fiscal ; à ce titre est elle éligible au pacte Dutreil.

2015

▶▶ Valeur de la holding : pas de décote admise

- Cass. com., 3 févr. 2015, n° [13-25306](#)

Une « décote de holding » est inapplicable dans le cadre d'un engagement Dutreil.

Il est généralement admis que la valeur d'une holding correspond à sa valeur patrimoniale diminuée d'une « décote de holding » qui tient compte de la non liquidité des actifs immobilisés ; de la fiscalité latente sur ces actifs ; éventuellement de l'absence de contrôle de la holding sur les participations. L'engagement de conservation La « décote de holding » est inapplicable dans le cadre d'un engagement Dutreil.

2014

▶▶ **Pacte Dutreil et devoir de conseil**

- CA Montpellier, 1^{ère} ch., 20 févr. 2014, [n° 11/07790](#)

Faute d'avoir informé le client des avantages fiscaux du pacte Dutreil et des conditions à remplir, la responsabilité professionnelle pour défaut de conseil est engagée.

2014

▶▶ **Limitation des pouvoirs de l'usufruitier**

- TGI Paris, 9^{ème} ch., 14 févr. 2014, [n° 13/04076](#)

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices doit impérativement figurer dans les statuts.

Voir aussi : CA Paris, pôle 5, ch. 10, 6 mars 2017, [n° 14/08101](#)

2014

▶▶ **Changement d'activité au cours du pacte Dutreil**

- CA Toulouse, 1^{ère} ch., 6 janv. 2014, [n° 12/04587](#)

L'entreprise change d'activité au cours du pacte : pas de remise en cause, si les liquidités sont réemployées dans une activité opérationnelle.

2013

►► Don manuel et pacte Dutreil sont compatibles

■ Rép. min. Belot, JOAN, 29 oct. 2013, [n° 11747](#) :

« Un don manuel avec réserve d'usufruit qui a fait l'objet d'un pacte adjoint valablement enregistré est éligible au régime d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B déjà cité du CGI ».

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 310

Précision : contrairement à ce que prétend l'instruction fiscale, un don manuel peut être réalisé avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

2013

►► **Dutreil entreprise individuelle** (787 C) et activité principale

■ Cass. com., 10 sept. 2013, [n° 12-21140](#)

Il n'est pas nécessaire :

- que les héritiers aient une activité matérielle, physique au sein de l'entreprise ; la poursuite de l'activité pouvant s'entendre et terme de gestion administrative et commerciale

- qu'ils en retirent des revenus professionnels

- que l'activité soit principale.

Voir aussi :

◆ CA Grenoble, 8 sept. 2015, [n° 13/00609](#)

◆ CA Pau, 10 janv. 2013, [n° 11/03410](#)

2013

►► **Dutheil entreprise individuelle** (787 C) : décès de l'exploitant et indivision successorale

■ Rép. min., JOAN, 6 août 2013, [n° 21240](#)

En cas de décès de l'exploitant, l'entreprise est en indivision successorale. En principe, l'indivision doit durer 4 ans.

Toutefois :

- le partage avec soulte d'une indivision successorale, avec attribution d'une entreprise individuelle à un seul des héritiers, ne remet pas en cause l'exonération de 75 %.
- si des autorisations administratives sont nécessaires pour autoriser le repreneur à exercer l'activité, le délai pour les obtenir ne remet pas en cause l'avantage si celui-ci est raisonnable.

Voir aussi : ♦ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 340

♦ Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

2013

▶▶ **Oubli de prendre l'engagement de conservation**

- Cass. com., 16 avril 2013, [n° 12-17432](#)

L'engagement de conservation doit impérativement être pris sans l'acte de donation ou dans la déclaration de succession.

Pas de régularisation possible en cas d'oubli de prendre l'engagement.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 330 à 370

2013

▶▶ **Valeur de la société opérationnelle : pas de décote Dutreil**

- CA Montpellier, 1^{ère} ch., 11 avril 2013, [n° 11/02931](#)

Un abattement sur la valeur de l'entreprise ne peut pas être pratiqué sous prétexte d'un pacte Dutreil.

2013

▶▶ **Donation-partage avec soulte et paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit**

- Rép. min. Debré, JOAN Q, 26 févr. 2013, [n° 6014](#)

Le bénéfice du paiement fractionné ou différé des droits de mutation à titre gratuit ne peut être accordé qu'au seul attributaire des titres, pas aux autres donataires.

2013

►► **Dutreil entreprise individuelle** (787 C) : poursuite effective de l'exploitation

■ CA Pau 10 janv. 2013, [n° 11/03410](#)

Condition posée par BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40, n° 90 : le donataire, héritier, légataire doit poursuivre effectivement l'exploitation de l'entreprise pendant 3 ans à compter de la date de la transmission.

La Cour. L'exonération de 75 % n'est pas subordonnée :

- à la condition que l'héritier exerce personnellement l'activité opérationnelle ; il peut assurer la gestion administrative et commerciale de l'entreprise transmise

- à la condition qu'il en retire un revenu professionnel.

Voir aussi : ♦ Cass. com., 10 sept. 2013, [n° 12-21140](#)

♦ CA Grenoble, 8 sept. 2015, [n° 13/00609](#)

2012

▶▶ **Changement de régime matrimonial**

■ BOI-ENR-DMTG-[10-20-40-20](#), n° 210

Rescrit [n° 2012/5](#), 14 févr. 2012 [BOI 6E-4-12]

L'exonération de 75 % est maintenue en cas de changement de régime matrimonial au cours de l'engagement individuel de conservation.

Voir aussi : Rép. min. Bobe, JOAN, 17 mai 2005, [n° 53547](#)

2011

▶ Holding et signature du pacte Dutreil

- Cass. com., 21 juin 2011, n° [10-19770](#)

Une holding nouvellement créée ne peut pas être considérée comme animatrice. Etant passive, c'est elle qui doit signer le pacte Dutreil en sa qualité de société interposée 1^{er} niveau.

L'abattement ne s'applique pas lorsque le pacte est signé sur les titres de la holding passive.

Voir aussi :

- ◆ CA Dijon, 24 oct. 2017, [n° 16/00993](#)
- ◆ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/0338

2011

▶▶ **Engagement collectif et entrée d'un nouvel associé**

■ Rapport AN, [1^{er} juin 2011, art. 5](#) « Simplification du régime fiscal des pactes d'actionnaires »

De nouveaux associés peuvent adhérer à un pacte déjà conclu, sous condition.

2010

▶▶ **La limitation des pouvoirs de l'usufruitier est irréversible**

- Rép. min. Roubaud, JOAN, 21 déc. 2010, [n° 80202](#)

Pas de possibilité de revenir sur les pouvoirs de l'usufruitier après le pacte. « La finalité des pactes repose sur le transfert réel, immédiat ou à terme, du pouvoir décisionnel au donataire ».

2010

▶▶ Mandat à effet posthume

- Rép. min. Marini, JO Sénat, 9 déc. 2010, [n° 16341](#)

Possibilité d'un mandat à effet posthume pour la direction de la holding passive de l'engagement individuel de conservation (apport à une holding passive dirigée directement par un bénéficiaire de l'exonération).

2010

▶ Titres en indivision ; partage au cours de l'engagement individuel de conservation

- Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

La durée de l'engagement individuel de conservation est de 4 ans.

Toutefois, le partage des titres en indivision, avec ou sans soulte, au cours de l'engagement individuel ne remet pas en cause le régime de faveur, si le bénéficiaire des titres poursuit l'engagement.

Voir aussi : ♦ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 340 ♦ Rép. min. Feneuil, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 80094](#) ♦ Rép. min. Lachaud, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 72119](#)

2010

▶▶ Cession de titres au cours de l'engagement individuel

- Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

La cession d'un seul titre au cours de l'engagement individuel de conservation entraîne la remise en cause de l'abattement de 75 % pour le cédant pour tous ses titres, même si la cession est faite au profit d'un signataire de l'engagement collectif.

Voir aussi :

- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 350
- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 60

2010

▶ Engagement individuel de conservation : donation possible à ses descendants

- Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

Au cours de l'engagement individuel de conservation, le bénéficiaire de titres (donataire, légataire) peut à nouveau en transmettre, mais uniquement à ses descendants.

L'exonération dont il a profité n'est pas remise en cause si ses descendants poursuivent l'engagement individuel jusqu'au terme.

Voir aussi : ♦ CGI, art. 787 B i ♦ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 360 ♦ Rép. min. Des Esgaulx, JOAN, 15 avril 2008, [n° 10476](#)

2010

▶ **Société interposée (holding) et cession de titres de la société opérationnelle**

- Rép. min. Huygue, JOAN, 29 juin 2010, [n° 76733](#)

La holding ne peut pas céder de titres de la société soumis à l'engagement, et ceci depuis la transmission jusqu'à la fin de l'engagement individuel de conservation. Le principe de maintien des participations inchangées, à chaque niveau d'interposition, s'applique aussi à l'engagement individuel de conservation.

Voir aussi :

- ◆ BOI-ENR-DMTG-[10-20-40-20](#), n° 130 et svts
- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 350

2010

▶▶ **Après la transmission, fusion ou scission entre les sociétés interposée et opérationnelle**

- Rép. min. Lecerf, JO Sénat, 18 mars 2010, [n° 05735](#)

La fusion entre la transmission et la fin de l'engagement collectif ne remet pas en cause l'exonération Dutreil, sous conditions.

Si les bénéficiaires de l'exonération veulent ensuite transmettre les titres issus de la fusion, il est nécessaire de souscrire un nouvel engagement collectif.

Voir aussi :

- ◆ CGI, art 787 B, g
- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 150

2008

▶▶ **Dutrelil entreprise individuelle** (787 C). Fonction de direction et mandat à effet posthume

■ Rép. min. Des Esclaux, 26 août 2008, [n° 15329](#)

Lorsqu'aucun des héritiers ou légataires n'est en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation de l'entreprise (enfants mineurs, incapacité) les héritiers peuvent bénéficier de l'exonération partielle dans la mesure où le mandataire administre et gère l'entreprise pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40, n° 100

Nomination d'un mandataire non prévue pour Dutrelil sociétés.

2008

▶▶ Mineur et majeur protégé

- Décret [n° 2008-1484](#) du 22 décembre 2008

La signature d'un engagement de conservation Dutreil est un acte d'administration, et non pas de disposition.

L'un des deux parents ou le parent unique peut souscrire seul l'engagement collectif ou individuel, sans le juge des tutelles.

Voir aussi : ♦ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 110

- ♦ Rép. min. Marini, JO Sénat, 13 avril 2006, [n° 22716](#)

2008

► Eligibilité Dutreil des forêts : exploitations forestières, groupements forestiers

- Rép. min. Des Esgaulx, JOAN, 18 mars 2008, [n° 10587](#)

Si le bénéficiaire de la transmission exerce son activité principale au sein de l'exploitation ou du groupement forestier, il peut cumuler le dispositif Dutreil et l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (CGI art. 793-1-3° : exonération de 3/4 de la valeur).

Voir aussi :

- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 40
- ◆ Rép. min. Bobe, JOAN, 28 déc. 2004, [n° 46956](#)

2008

▶▶ **Enregistrement de l'engagement collectif de conservation**

- RES [n° 2008/11](#), 20 mai 2008

Le coût de l'enregistrement de l'engagement collectif signé sous seing privé est celui des actes innomés, 125 €.

2008

▶▶ Engagement individuel de conservation : donation possible à ses descendants

- Rép. min. Des Esgaulx, JOAN, 15 avril 2008, [n° 10476](#)

Le bénéficiaire des titres peut à son tour les donner au cours de l'engagement individuel, mais uniquement à ses descendants.

Pour maintenir l'exonération Dutreil, ces derniers doivent poursuivre l'engagement individuel de conservation jusqu'au terme.

Voir aussi : ♦ CGI, art. 787 B i ♦ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 360 ♦ Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

2007

▶ Révocation, décès du dirigeant signataire au cours de l'engagement collectif

- Rép. min. Badré, JO Sénat, 15 févr. 2007, [n° 25338](#)

L'exonération Dutreil est maintenue en cas de révocation ou de décès, dès lors que la fonction de direction est effectivement exercée pour l'avenir par l'un des signataires de l'engagement collectif ou par l'un des bénéficiaires de la transmission à titre gratuit des titres soumis à engagement.

2007

▶▶ **Fonction de direction et pluralité d'engagements collectifs**

- Rép. min. Bradé, JO Sénat, 15 févr. 2007, [n° 25338](#)

Il est possible de souscrire plusieurs engagements collectifs (sur des mêmes titres et sur des titres différents). Dans ce cas, la condition de la fonction de direction doit être respectée pour chaque pacte.

2007

▶ Acquisition de titres par la holding passive de l'engagement individuel de conservation

- Rép. min. Marini, JO Sénat, 15 févr. 2007, [n° 25654](#)

Au cours de l'engagement individuel de conservation, tout ou partie des titres soumis à engagement de conservation peut être apportée à une holding passive.

La holding peut acquérir des titres de la même entreprise qui ne sont pas soumis à engagement.

2006

▶▶ **Les sociétés étrangères sont éligibles au dispositif Dutreil**

- Rép. min. Bobe, JOAN, 31 oct. 2006, [n° 103615](#)

Les sociétés étrangères peuvent bénéficier du dispositif Dutreil.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 30

2006

▶▶ **Activité de la société opérationnelle prépondérante**

- Rép. min. Bobe, JOAN, 24 oct. 2006, [n° 94047](#)

Le bénéfice du régime de faveur ne peut pas être refusé dans la mesure où l'activité civile n'est pas prépondérante.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 20

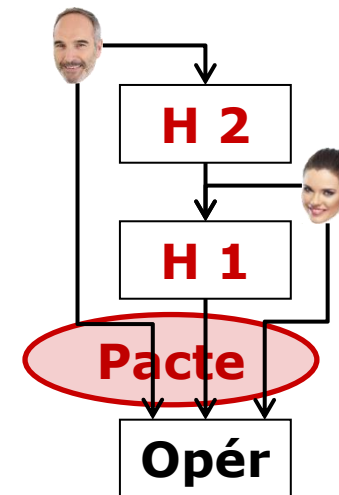
2006

► Sociétés interposées : deux niveaux d'interposition

- Rép. min. Bobe, JOAN, 24 oct. 2006, [n° 94045](#)

L'abattement Dutreil de 75 % s'applique aux transmissions à titre gratuit de titres des sociétés interposées, avec deux niveaux d'interposition possibles, sans possibilité d'aller au-delà.

Voir aussi : CGI, art. 787 B, b al. 5 et suivants.



2006

▶▶ **Activité exclue du dispositif Dutreil : la location-gérance**

- Rép. min. Giro, JOAN, 15 août 2006, [n° 85780](#)

L'exonération partielle ne s'applique pas à un fonds donné en location-gérance à une société d'exploitation.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40, n° 10

2006

▶▶ **Dutrel et enfant mineur**

- Rép. min. Marini, JO Sénat, 13 avril 2006, [n° 22716](#)

La souscription d'un engagement collectif ou individuel est un acte d'administration. L'un des deux parents ou le parent unique peut souscrire seul l'engagement collectif ou individuel, sans le juge des tutelles.

Voir aussi :

- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 110
- ◆ Décret [n° 2008-1484](#) du 22 décembre 2008

2006

▶ **Signature de l'engagement collectif par plusieurs associés**

- Rép. min. Bobe, JOAN 21 févr. 2006, [n° 71934](#)

L'engagement collectif doit être conclu par au moins deux associés. La pluralité d'associés est exigée à la signature, mais pas par la suite.

L'abattement Dutreil de 75 % n'est pas remis en cause en cas de fusion entre sociétés signataires de l'engagement collectif.

Voir aussi :

- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 80
- ◆ Rép. min. Mamère, JOAN, 3 févr. 2003, [n° 3572](#)

2006

▶▶ Holding (société interposée) : exception au principe de participations inchangées

- Rép. min. Tron, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 79441](#)

En principe, en présence de holding, les participations doivent rester inchangées tout au long de l'engagement collectif (et individuel). Toutefois, la société interposée au 1^{er} niveau peut céder des titres de l'opérationnelle avant la transmission à un autre signataire, personne physique ou morale.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 140.

2006

►► **Donation avec réserve d'usufruit : limitation des pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices**

- Rép. min. Bobe, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 79540](#)

En cas de donation avec réserve d'usufruit, les pouvoirs doivent être limités à l'affectation des bénéfices. Cette limitation statutaire des pouvoirs de l'usufruitier peut concerner uniquement les droits attachés au titre bénéficiant de l'exonération.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 300

2006

▶▶ **Engagement post mortem (engagement non réputé acquis) et partage de l'indivision**

- Rép. min. Feneuil, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 80094](#)

Si le partage de l'indivision n'est pas intervenu dans le délai de dépôt de déclaration de succession, tous les indivisaires doivent prendre l'engagement individuel dans l'acte.

2006

► Engagement individuel de conservation et titres en indivision

- Rép. min. Feneuil, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 80094](#)
- Rép. min. Lachaud, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 72119](#)

L'engagement individuel de conservation est de 4 ans.

Cependant, le partage des titres en indivision, avec ou sans soulte, au cours de l'engagement individuel ne remet pas en cause le régime de faveur, si le bénéficiaire des titres poursuit l'engagement.

Voir aussi :

- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 340
- ◆ Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

2006

▶▶ **Donation de l'usufruit de titres**

- Rép. min. Bobe, JOAN, 3 janv. 2006, [n° 73315](#)

L'exonération Dutreil de 75 % s'applique en cas de donation de l'usufruit des titres de la société ou de l'usufruit de l'entreprise individuelle.

2005

▶▶ Engagement collectif de conservation ; titres en communauté

- Rép. min. Bobe, JOAN, 17 mai 2005, [n° 53547](#)

Pour les titres en communauté, l'engagement collectif de conservation est signé par l'époux associé, ou par l'un d'eux s'ils ont tous les deux la qualité d'associé.

L'époux non signataire, qu'il soit associé ou non, est réputé signataire de l'engagement collectif.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 100

2005

▶▶ **Dutheil entreprise individuelle** (787 C). Cession d'un actif de l'entreprise

- Rép. min. Roques, JOAN, 22 févr. 2005, [n° 52479](#)

Au cours de l'engagement individuel de conservation de 4 ans, les cessions ou remplacements isolés ne suffisent pas à caractériser la rupture de l'engagement de conservation (ex : obsolescence d'un élément de l'actif, stocks...).

Décembre 2004

► Eligibilité Dutreil des exploitations forestières et groupements forestiers

- Rép. min. Bobe, JOAN, 28 déc. 2004, [n° 46956](#)

Il est possible de cumuler l'avantage Dutreil et celui accordé aux exploitations et groupements forestiers (CGI, art. 793-1-3° : exonération 3/4 de leur valeur) si le bénéficiaire de la transmission exerce son activité principale.

Voir aussi :

- ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 40
- ◆ Rép. min. Des Esgaulx, JOAN, 18 mars 2008, [n° 10587](#)

Juillet 2004

►► Engagement collectif de conservation. Cessions avant la transmission

- Rép. min. Huyghe, JOAN, 20 juill. 2004, [n° 31836](#)

Entre la signature du pacte et la transmission, les cessions entre signataires sont autorisées. Mais, la cession (vente ou apport à société) d'un titre à un non signataire fait perdre au cédant la possibilité de bénéficier de l'exonération pour l'ensemble de ses titres.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 20 et 30

Juillet 2004

▶▶ **Exclusion Dutreil pour l'immeuble qui n'est pas inscrit à l'actif de l'opérationnelle**

- Rép. min. Marini, Sénat, 15 juill. 2004, [n° 10021](#)

L'abattement Dutreil s'applique sur la valeur de l'immeuble à condition que celui-ci soit inscrit à l'actif de la société opérationnelle, directement ou indirectement.

Juillet 2004

► **Dutreil entreprise individuelle** (787 C). Transformation de l'entreprise individuelle en société

■ Rép. min. Marini, JO Sénat, 15 juill. 2004, [n° 10014](#)

L'abattement de 75 % n'est pas remis en cause en cas de transformation de l'entreprise individuelle en société, si :

- Société créée à cette occasion,
- Détenue en totalité par les bénéficiaires du régime de faveur,
- Jusqu'à l'expiration du délai initialement prévu,
- Les biens apportés sont conservés par la société, (sauf remplacement ou cession isolée)
- Si la société est à l'IS, l'un des signataires y exerce son activité professionnelle.

Novembre 2003

▶▶ **Société à l'IS et fonction de direction**

- Cass. com., 26 nov. 2003, n° [01-14079](#)

La personne qui exerce la fonction de direction doit avoir été « régulièrement nommée » à la fonction.

Novembre 2003

▶▶ **Personnes physiques signataires ou réputés signataires**

- Rép. min. Auberger, JOAN, 3 nov. 2003, [n° 4332](#)

Les ayants cause (héritiers, donataires ou légataires) sont réputés signataires de l'engagement collectif. Ils bénéficient de l'abattement de 75 % lors de la transmission à titre gratuit à leur profit, sans qu'ils aient à en faire la demande à l'administration.

Novembre 2003

▶▶ **Engagement individuel de conservation et décès**

- Rép. min. Auberger, JOAN, 3 nov. 2003, [n° 4332](#)

L'avantage Dutreil DMTG est maintenu en cas de transmission des titres par décès. Les héritiers ou légataires qui souhaitent à leur tour transmettre doivent signer nouvel engagement collectif.

Juillet 2003

▶▶ **Fonction de direction et société par actions simplifiée**

- Rép. min. Du Luart, JO Sénat Q, 17 juill. 2003, [n° 02886](#)

Pour la SAS, la loi ne prévoit qu'un président. Pour être éligible à la fonction de direction Dutreil, l'étendue de la fonction doit être au moins équivalente à celle exercée dans une SA.

- ◆ Cass. com., 9 mars 1999, [n° 97-13065](#)

La fonction de directeur général adjoint n'est pas éligible.

Février 2003

▶ **Activité opérationnelle prépondérante : valeur vénale de l'actif brut**

- AN, débats parlementaires, 3^{ème} séance du [jeudi 6 février 2003](#)

Contexte. L'administration retient deux critères pour l'activité opérationnelle ou civile prépondérante : le chiffre d'affaires et l'actif brut immobilisé (le montant de l'actif brut immobilisé doit représenter au moins 50 % du montant total de l'actif brut).

Pour le critère de l'actif brut immobilisé, il s'agit de la valeur vénale à la clôture de l'exercice (et non pas comptable).

Février 2003

▶▶ **Signature de l'engagement collectif : pluralité d'associés**

■ Rép. min. Mamère, JOAN, 3 févr. 2003, [n° 3572](#)

L'engagement collectif doit être signé par au moins deux associés.

Voir aussi :

◆ CGI, art. 787 B, a

◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 80

◆ Rép. min. Bobe, JOAN 21 févr. 2006, [n° 71934](#)

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations avocats, CGP, experts comptables, notaires

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com